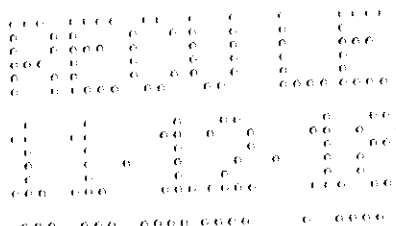




**ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART &
DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE**

184 avenue de Luminy
CS 70912
13288 Marseille cedex 9
T 04 91 82 83 10
F 04 91 82 83 11
www.esadmm.fr



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE**
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Régime indemnitaire ESADMM

Conseil d'administration

Séance du 10 décembre 2018

Délibération n° DELIB_12_RH_18_12_10_REG_IND

L'an deux mille dix-huit, le sept décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du Conseil au siège de l'Établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 23 novembre 2018;

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- le décret n° 2006-757 du 29 juin 2006 portant sur l'égalité des chances et notamment ses articles 9 et 10 ;
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- le décret n° 90-409 du 16 mai 1990 modifié et à l'arrêté du 26 décembre 2000 relatifs à l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine ;
- le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation ;
- le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques ;
- Au décret n° 98-40 du 13 janvier 1998 et à l'arrêté du 6 juillet 2000 relatifs à

- l'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèque ;
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 - le décret 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
 - le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 - le décret n° 2002-62 et à l'arrêté du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;
 - le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et à l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
 - le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
 - le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
 - le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 et l'arrêté ministériel du 27/12/2006 relatifs à l'indemnité de sujétions horaires ;
 - les décrets n° 2002-856 et 2002-857 et à l'arrêté du 3 mai 2002 relatifs à l'indemnité pour travail dominical permanent des personnels de surveillance et d'accueil ;
 - le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002, relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;
- Au décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;
- le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
 - le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service ;
 - le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;
 - le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004, relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;
 - le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 détermine le régime des astreintes et permanences accomplies par les agents de la fonction publique territoriale ;
 - le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;
 - décret n° 2009-1558 et à l'arrêté du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires ;
 - le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010, relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;
 - le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
- les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001, du 24 août 1999 relatifs à l'indemnité de responsabilité pour les fonctions de régisseur ;
- l'arrêté du 07 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
 - l'arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil ;
 - le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du

développement durable et du logement ;

- l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;
- le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du

Délibération DELIB_12_RH_18_12_10_REG_IND

décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- La circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- La circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2014-1007 du 4 septembre 2014 modifiant le décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation,
- Le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

CONSIDERANT

- l'avis du Comité technique du 5 novembre 2018 ;

La Présidente,

EXPOSE

Il appartient au Conseil d'administration de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'ESADMM, après avis du Comité technique.

La délibération n° DELIB_05_RH_17_06_20_REG_IND du 20 juin 2017 relative au régime indemnitaire a posé les conditions d'attribution du régime indemnitaire pour les agents de l'ESADMM.

Cette délibération fait l'objet des modifications suivantes (cf. pièce jointe n°1).

D'une part, plusieurs précisions sont apportées sur le régime indemnitaire attribué aux agents de l'ESADMM :

- Précisions sur les agents contractuels percevant le régime indemnitaire : Seuls les agents à titre permanent peuvent percevoir les primes instituées par la délibération (cf page 1).
- Précisions sur les agents pouvant réaliser des astreintes au vu de la réorganisation des services 2018 (cf. page 52).
- Précisions sur les astreintes : Distinction sur les interventions réalisées par les agents techniques : les agents relevant des filières B et C techniques perçoivent des IHTS en cas d'intervention pendant la période d'astreinte (cf. page 56).

D'autre part, les modifications apportées au régime indemnitaire résultent de l'application des textes réglementaires suivants :

- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : Cette réglementation prévoit pour les agents de la fonction publique d'Etat des dispositions spécifiques sur le sort des primes en cas de congé de maladie.

Pour les agents bénéficiant de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité et d'adoption, les primes sont maintenues dans les proportions du traitement, à l'exception de certaines primes qui rétribuent des sujétions particulières et dont la suspension est effective à compter du remplacement de l'agent ou qui sont représentatives de frais.

Les primes sont supprimées pour les agents en congé longue maladie et congé longue durée.

La réglementation imposant aux collectivités territoriales et leurs établissements de ne pas appliquer des dispositions plus favorables que celles applicables à la Fonction Publique d'Etat, il est indispensable de modifier la délibération (pages 2).

- L'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des

Délibération DELIB_12_RH_18_12_10_REG_IND

bibliothèques, (les conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques : Au vu de cet arrêté, le RIFSEEP peut désormais être transposé à quatre nouveaux cadres d'emplois de la filière culturelle (cf. pages 8-9-10-12-13-14-17-18-19-26) :

- o conservateurs territoriaux de bibliothèques
- o bibliothécaires territoriaux
- o attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- o assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- Les primes liées aux fonctions et à la manière de servir abrogées par la mise en place du RIFSEEP (cf. délibération du 3 juillet 2018). En conséquence, les primes suivantes sont supprimées du régime indemnitaire de l'ESADMM : L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la prime de fonctions et de résultats (PFR), l'indemnité d'exercice des missions de Préfecture (IEMP), la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèques : cf. pages 27-28-29-30-31-32-33-37-43.
- L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement. Cet arrêté modifie les modalités d'application de l'indemnité spécifique de service (coefficient de modulation individuelle) : Pages 34.
- La modification du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré à compter du 1/1/19 : les montants annuels ainsi que les montants horaires des heures supplémentaires d'enseignement sont modifiés (cf. page 40).
- L'article 1 du décret 2014-1007 du 4 septembre 2014 modifiant le décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation exclut du bénéfice de la prime d'entrée dans le métier les enseignants nouvellement titularisés ayant exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois et qui bénéficient des nouvelles modalités de classement (cf. page 41). En conséquence, les enseignants ayant été contractuels ou vacataires dans les années précédant leur titularisation ne peuvent donc pas percevoir cette indemnité.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le régime indemnitaire de l'ESADMM, conformément à la pièce jointe n°1.

Article 2 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	12
Votes pour	12
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le 11/12/18

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100